Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 035-213501851-20260122-01_2026-DE

COMMUNE DE MONTAUTOUR
DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
MAIRIE – 1 Rue de la Mairie
35210 MONTAUTOUR

Tél. 02.99.76.10.16
mairie@montautour.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MONGODIN Thierry, Maire.

Etaient présents :
MONGODIN Thierry, FORTIN Sébastien, JANNIER Romain, ROUSSEL Nicolas, BOUCHER Yannez, BRISSIER Marie-Annick, CHEMINANT David, GRANGER Michel, GRANGER Didier, POLLYN Christophe.
lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avec procuration de pouvoir :

Etaient absents sans procuration de pouvoir :
GRANGER Fabrice.

Date de la convocation : 16/01/2026
Date d'affichage : 16/01/2026

A été nommé secrétaire de séance : JANNIER Romain.

N°01 – 2026

Objet : Participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles primaires extérieures pour l'année 2025-2026.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Monsieur le Maire informe que, chaque année, nous recevons la circulaire de la Préfecture ayant pour objet la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles publiques. Cette année, elle concerne l'année scolaire 2025-2026.

Monsieur le Maire donne lecture de cette circulaire et indique que ce coût moyen départemental nous sert de référence car nous sommes dépourvus d'écoles publiques pour fixer le montant des contributions obligatoire aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires privées, sous contrat d'association avec l'État et des écoles publiques, extérieures à la commune de résidence.

Élève scolarisé hors de sa commune de résidence, dans une école privée sous contrat d'association **en classe maternelle et élémentaire** :

La participation de la commune de résidence pour les élèves scolarisés en classes élémentaires et maternelles dans les écoles privées sous contrat d'association est obligatoire pour toutes les classes maternelles et élémentaires selon les articles L.442-5-1 et R.212-22 du code de l'éducation.

Le montant de la contribution tient compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du **coût moyen par élève** calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des **écoles publiques de la commune d'accueil**.

En l'absence d'école publique dans la commune d'accueil, elle est égale au coût moyen départemental.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 035-213501851-20260122-01_2026-DE

Élève scolarisé hors de sa commune de résidence, dans une école publique **en classe maternelle et élémentaire** :

La participation de la commune de résidence pour les élèves scolarisés en classes élémentaires et maternelles dans les écoles publiques est obligatoire pour toutes les classes maternelles et élémentaires selon les articles L.212-8-1, R.212-21 et R.212-22 du code de l'éducation.

Le montant de la contribution se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence et tient compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du **coût moyen par élève** calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des **écoles publiques de la commune d'accueil**.

Monsieur le Maire rappelle :

- les obligations de participer aux charges de fonctionnement pour tous les enfants de Montautour scolarisés à l'extérieur**, en école publique** ;
- les participations accordées l'année dernière, pour les enfants de Montautour scolarisés à l'extérieur, **en école privée** sous contrat d'association, fixées :

✓ pour les enfants en élémentaire, au coût moyen départemental soit 476 €

✓ pour les enfants scolarisés en maternelle, au coût moyen départemental soit 1 523 €.

Après délibération, le Conseil municipal

- **PREVOIT** les crédits nécessaires et obligatoires en matière de participation pour les élèves scolarisés en école publique.
- **PREVOIT** les crédits nécessaires et obligatoires en matière de participation pour les élèves scolarisés en école privée sous contrat d'association :

⇒ à hauteur du coût moyen pour les enfants en élémentaire, soit **493 € par enfant** ;

⇒ à hauteur du coût moyen pour les enfants en classe de maternelle, soit **1 554 € par enfant**,

- **PRECISE** que dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique sur son territoire, la contribution est égale soit au CMD, soit au coût de l'école publique de la commune d'accueil, en retenant le moins élevé des deux.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

M. MONGODIN Thierry.

MAIRIE DE MONTAUTOUR
Ille et Vilaine

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.